

CIRCULAIRE ÉLECTORALE
SCRUTINS UNIVERSITAIRES
21 et 22 octobre 2026

RENOUVELLEMENT COMPLET DES SIÈGES ÉTUDIANTS DES CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE

RENOUVELLEMENT PARTIEL D'UN SIÈGE VACANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RENOUVELLEMENT PARTIEL D'UN SIÈGE VACANT À LA COMMISSION RECHERCHE

RENOUVELLEMENT PARTIEL DE SIÈGES DES CONSEILS DE COMPOSANTES ET D'INSTITUT (Hors UFR H&S)

Réf. : Code de l'éducation et notamment les articles L719-1 et D719-1 à D719-40 ;

Code général de la fonction publique et notamment les articles R.211-503 à R.211-584

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique ;

Loi n°2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres des conseils des EPSCP.

Statuts de l'Université Le Havre Normandie approuvés par le CA du 12 juin 2025.

Décision cadre de 2021 de l'ULHN permettant le recours à la méthode de vote électronique pour les futurs scrutins organisés à l'ULHN (après avis du comité électoral consultatif du 10/09/21 et avis du comité technique du 28/09/21).

Statuts de la Faculté des Affaires Internationales (Approbation par le CA du 11/12/2025), de l'Unité de Formation et de Recherche Sciences et Techniques (approbation par le CA du 05/06/2014), de l'Institut Universitaire de Technologie (approbation par le CA du 09/03/2023) et de l'Institut Supérieur d'Études Logistiques (approbation par le CA du 09/03/2023).

- Annexes :**
1. Calendrier électoral présenté au Comité Électoral Consultatif de l'université Le Havre Normandie du 9 juillet 2026
 2. Récapitulatif des sièges à pourvoir
 3. Tableau récapitulatif des conditions de recevabilité par conseils, commissions et collèges
 4. Documents de candidature
 5. Formulaire de candidature pour les assesseurs
 6. Formulaire d'inscription sur les listes électorales

Sommaire

I. LE COMITÉ ÉLECTORAL CONSULTATIF	3
II. LES COLLÈGES ÉLECTORAUX	3
A. SONT ÉLECTEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
B. SONT ÉLECTEURS À LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE	4
C. SONT ÉLECTEURS À LA COMMISSION DE LA RECHERCHE	5
D. SONT ÉLECTEURS DANS LES CONSEILS DE COMPOSANTES ET D'INSTITUTS	5
III. LES GRANDS SECTEURS DE FORMATION	8
IV. LES SIÈGES À POURVOIR	9
A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
B. LE CONSEIL ACADÉMIQUE	10
C. LES CONSEILS DE COMPOSANTES ET D'INSTITUTS	10
V. CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE.....	11
A. CONDITIONS GÉNÉRALES :	11
B. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET AUX ENSEIGNANTS :	11
C. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERSONNELS INGÉNIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, DE SERVICE, DE SANTÉ, DES BIBLIOTHÈQUES ET D'ORIENTATION	13
D. PROCÉDURE DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES	14
VI. MODE DE SCRUTIN ET CANDIDATURES.....	14
A. MODE DE SCRUTIN	14
B. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES	14
C. CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES :	15
VII. MODALITÉS PRATIQUES DU VOTE.....	16
VIII. PROPAGANDE ELECTORALE.....	17
IX. DÉPOUILLEMENT ET RÉSULTATS.....	18

I. LE COMITÉ ÉLECTORAL CONSULTATIF

L'article D719-3 du code de l'éducation dispose que, pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections, le président de l'université est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des représentants des usagers.

Le comité électoral consultatif doit veiller au bon déroulement des élections, notamment vérifier les candidatures et les professions de foi si nécessaire et vérifier les procès-verbaux de dépouillement des scrutins.

Pour les élections à venir, objet de cette circulaire, le comité électoral consultatif se réunira le vendredi 16 octobre 2026 (seulement en cas de candidatures non conformes) et le vendredi 23 octobre 2026 pour l'examen de la validité du scrutin.

II. LES COLLÈGES ÉLECTORAUX

A. SONT ÉLECTEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- **Collège B – Autres enseignants, autres enseignants-chercheurs et assimilés :**
 - Les maîtres de conférences ;
 - Les maîtres-assistants ;
 - Les chargés de recherche des organismes de recherche ;
 - Les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche équivalentes à celles de chargés de recherche ;
 - Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
 - Les chargés d'enseignement vacataires ;
 - Les agents temporaires vacataires ayant au moins 64 heures de vacations ;
 - Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
 - Les lecteurs ;
 - Les doctorants contractuels exerçant des missions d'enseignement ;
 - Les enseignants du second degré.
 - Les agents contractuels enseignants
- **Collège C – Étudiants :**
 - Les étudiants inscrits régulièrement à l'université Le Havre Normandie ;
 - Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
 - Les auditeurs inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants. Cette catégorie d'électeurs doit demander son inscription sur les listes électorales avant le jeudi 15 octobre 2026 à 16h00.

- Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

ATTENTION ! : Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants, s'il appartient à un autre collège de l'université. De plus, ne peuvent être électeurs dans le collège les étudiants nommés en qualité d'attachés temporaires de recherche, les doctorants contractuels avec mission d'enseignement accomplissant au moins 64 heures équivalent TD, les vacataires d'enseignement ou d'enseignement et de recherche dont le service correspond au moins à ce même seuil, ainsi que les étudiants inscrits dans un programme d'échanges internationaux, comme ERASMUS.

Les électeurs qui ne retrouveraient pas leur nom sur la liste électorale qui sera publiée le jeudi 1er octobre 2026, alors qu'ils font partie d'une catégorie d'électeurs inscrits d'office, auront jusqu'au mardi 20 octobre 2026 à 9h00, pour demander leur inscription sur les listes électorales (via le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales – annexe 6 – à déposer à la DAJ).

B. SONT ÉLECTEURS A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE :

- **Collège C – Étudiants :**

- Les étudiants inscrits régulièrement à l'université Le Havre Normandie ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les auditeurs inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants. Cette catégorie d'électeurs doit demander son inscription sur les listes électorales avant le jeudi 15 octobre 2026 à 16h00.
- Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

ATTENTION ! : Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants, s'il appartient à un autre collège de l'université. De plus, ne peuvent être électeurs dans le collège les étudiants nommés en qualité d'attachés temporaires de recherche, les doctorants contractuels avec mission d'enseignement accomplissant au moins 64 heures équivalent TD, les vacataires d'enseignement ou d'enseignement et de recherche dont le service correspond au moins à ce même seuil, ainsi que les étudiants inscrits dans un programme d'échanges internationaux, comme ERASMUS.

Les électeurs qui ne retrouveraient pas leur nom sur la liste électorale qui sera publiée le jeudi 1er octobre 2026, alors qu'ils font partie d'une catégorie d'électeurs inscrits d'office, auront jusqu'au mardi 20 octobre 2026 à 9h00, pour demander leur inscription sur les listes électorales (via le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales – annexe 6 – à déposer au secrétariat de la DAJ).

C. SONT ÉLECTEURS À LA COMMISSION DE LA RECHERCHE :

- **Collège 3 - Docteurs provenant du secteur de formation « Droit, économie, gestion »**

- Les titulaires d'un doctorat (hors MCF HDR et PU) exerçant dans l'établissement dans le secteur de formation droit, économie, gestion.

- **Collège 7 – Étudiants de cycle D**

- Les doctorants inscrits à l'ULHN (par secteur de formation)

ATTENTION ! : Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants, s'il appartient à un autre collège de l'université. De plus, ne peuvent être électeurs dans le collège les étudiants nommés en qualité d'attachés temporaires de recherche, les doctorants contractuels avec mission d'enseignement accomplissant au moins 64 heures équivalent TD, les vacataires d'enseignement ou d'enseignement et de recherche dont le service correspond au moins à ce même seuil, ainsi que les étudiants inscrits dans un programme d'échanges internationaux, comme ERASMUS.

Les électeurs qui ne retrouveraient pas leur nom sur la liste électorale qui sera publiée le jeudi 1er octobre 2026, alors qu'ils font partie d'une catégorie d'électeurs inscrits d'office, auront jusqu'au mardi 20 octobre 2026 à 9h00, pour demander leur inscription sur les listes électorales (via le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales – annexe 6 – à déposer au secrétariat de la DAJ).

D. SONT ÉLECTEURS DANS LES CONSEILS DE COMPOSANTES ET D'INSTITUTS

- **POUR LA FACULTE DES AFFAIRES INTERNATIONALES ET L'UFR SCIENCES ET TECHNIQUES :**

- **Collège A – Professeurs des universités et assimilés :**

- Les professeurs des universités ;
 - Les directeurs de recherche ;
 - Les agents contractuels recrutés pour assurer des missions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalentes à des missions de professeur des universités.

- **Collège B – Autres enseignants et assimilés :**

- Les maîtres de conférences ;
 - Les maîtres-assistants ;
 - Les chargés de recherche des organismes de recherche ;
 - Les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche équivalentes à celles de chargés de recherche ;
 - Les chargés d'enseignement vacataires ;

- Les agents temporaires vacataires ayant au moins 64 heures d'enseignement, appréciées sur le prévisionnel de l'année universitaire 2026-2027 ;
- Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- Les lecteurs ;
- Les doctorants contractuels exerçant des missions d'enseignement ;
- Les enseignants du second degré ;
- Les agents contractuels enseignants.

Collège D – personnels BIATSS :

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux de santé et de service (ITRF et ATOS) ;
- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) ;
- Les personnels des bibliothèques ;
- Les conseillers d'orientation psychologues ;
- Les chargés d'études documentaires ;
- Les agents contractuels administratifs en CDI ou en CDD.

• **POUR L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE :**

Collège A – Enseignants-chercheurs (3 PU et 3 autres enseignants) :

- Les professeurs des universités ;
- Les directeurs de recherche ;
- Les agents contractuels recrutés pour assurer des missions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalentes à des missions de professeur des universités ;
- Les maîtres de conférences ;
- Les maîtres-assistants ;
- Les chargés de recherche des organismes de recherche ;
- Les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche équivalentes à celles de chargés de recherche ;

Collège B – Autres enseignants :

- Les maîtres de conférences ;
- Les maîtres-assistants ;
- Les chargés de recherche des organismes de recherche ;

- Les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche équivalentes à celles de chargés de recherche ;
- Les lecteurs ;
- Les enseignants du second degré ;
- Les agents contractuels enseignants.

Collège C – Chargés d’enseignement :

- Les chargés d’enseignement vacataires ;
- Les agents temporaires vacataires ayant au moins 64 heures d’enseignement, appréciées sur le prévisionnel de l’année universitaire 2026-2027 ;
- Les attachés temporaires d’enseignement et de recherche (ATER) ;
- Les doctorants contractuels exerçant des missions d’enseignement.

Collège D – personnels BIATSS :

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux de santé et de service (ITRF et ATOS) ;
- Les membres des corps d’ingénieurs, de personnels techniques et d’administration de la recherche (ITAR) ;
- Les personnels des bibliothèques ;
- Les conseillers d’orientation psychologues ;
- Les chargés d’études documentaires ;
- Les agents contractuels administratifs en CDI ou en CDD.

• POUR L’INSTITUT SUPÉRIEUR D’ÉTUDES LOGISTIQUES :

Collège D – Étudiants : (collège des étudiants alternants du cycle ingénieur)

- Les étudiants inscrits régulièrement à l’université Le Havre Normandie ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu’elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d’un diplôme ou d’un concours ;
- Les auditeurs inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants. Cette catégorie d’électeurs doit demander son inscription sur les listes électorales avant le jeudi 15 octobre 2026 à 16h00.
- Les personnes préparant des diplômes de l’enseignement supérieur par la voie de l’apprentissage.

ATTENTION ! : Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants, s’il appartient à un autre collège de l’université. De plus, ne peuvent être électeurs dans le collège les étudiants nommés en qualité d’attachés temporaires de recherche, les doctorants contractuels avec mission d’enseignement accomplissant au moins 64 heures équivalent TD, les vacataires d’enseignement ou

d'enseignement et de recherche dont le service correspond au moins à ce même seuil, ainsi que les étudiants inscrits dans un programme d'échanges internationaux, comme ERASMUS.

Les électeurs qui ne retrouveraient pas leur nom sur la liste électorale qui sera publiée le jeudi 1er octobre 2026, alors qu'ils font partie d'une catégorie d'électeurs inscrits d'office, auront jusqu'au mardi 20 octobre 2026 à 9h00, pour demander leur inscription sur les listes électorales (via le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales – annexe 6 – à déposer au secrétariat de la DAJ).

III. LES GRANDS SECTEURS DE FORMATION

Conformément aux statuts de l'université, les grands secteurs de formation regroupent les disciplines ainsi réparties dans le tableau suivant :

Grands secteurs de formation	CNU	Disciplines du 2 nd degré
Droit / Économie / Gestion	01	H8010
	02	H8011
	04	H8013
	05	H8030
	06	H8052
	71	
Lettres et Sciences Humaines et Sociales	07	H0080
	09	H0202
	10	H1000
	11	H1100
	12	H1800
	13	H421
	14	H422
	15	H423
	16	H426
	19	H429
	21	H456
	22	H7201
	23	
	24	
Sciences et Technologies	25	H1300
	26	H1500
	27	H1510
	28	H1600
	30	H1900
	62	H3000
	31	H4100

	32	H5101
	33	
	36	
	60	
	61	
	63	
	64	
	67	
	68	

Précision :

Les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs) sont rattachés au secteur 1.

Pour le Conseil d'Administration, la représentation des grands secteurs de formation se fait au niveau de la liste et non au niveau du Conseil.

Pour le Conseil Académique, la représentation de chacun des grands secteurs de formation se fait au niveau de chaque commission du Conseil Académique et non des listes de candidats. Les étudiants et les personnels sont appelés à voter et peuvent se porter candidat au sein du secteur de formation auquel ils appartiennent. L'Université en compte trois cités dans le tableau ci-avant. Chaque électeur ne peut participer qu'au scrutin de son propre secteur de formation et ne peut donc voter ou se faire élire que dans celui auquel il est rattaché. Pour les étudiants, la répartition des secteurs de formation se fait dans le domaine de formation du diplôme principal.

De plus, les étudiants sont également rattachés à une composante ou à un institut. Ils votent ou peuvent se faire élire ainsi dans l'une des structures suivantes :

- Faculté des Affaires Internationales
- Unité de Formation et de Recherche Sciences et Techniques
- Unité de Formation et de Recherche Humanités et Sociétés
- Institut Universitaire de Technologie
- Institut supérieur d'Etudes Logistiques

Il est interdit de voter ou de se porter candidat dans une composante autre que celle de rattachement.

IV. LES SIÈGES À POURVOIR

A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie comprend 28 membres élus titulaires. Les sièges suivants sont à renouveler :

- Collège B : 1 autre enseignant, enseignant-chercheur et assimilés ;
- Collège C : 6 étudiants (+6 suppléants) ;

B. LE CONSEIL ACADÉMIQUE

Le conseil académique de l'université Le Havre Normandie est, en formation plénière, la réunion de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et de la commission de la recherche (CR).

- **1. La CFVU de l'université Le Havre Normandie comprend 36 membres élus titulaires. Les sièges suivants sont à renouveler :**

- Collège C : 7 étudiants (+7 suppléants) du secteur Droit, économie, gestion ;
- Collège C : 4 étudiants (+4 suppléants) du secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales ;
- Collège C : 5 étudiants (+5 suppléants) du secteur Sciences et technologies ;

- **2. La CR de l'université Le Havre Normandie comprend 36 membres élus titulaires. Les sièges suivants sont à renouveler :**

- Collège 3 : 1 docteur (hors HDR et PU) du secteur Droit, économie, gestion ;
- Collège 7 : 1 étudiant de cycle D (+1 suppléant) du secteur Droit, économie, gestion ;
- Collège 7 : 1 étudiant de cycle D (+1 suppléant) du secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales ;
- Collège 7 : 2 étudiants de cycle D (+2 suppléants) du secteur Sciences et technologies ;

C. LES CONSEILS DE COMPOSANTES ET D'INSTITUTS

- **1. Le Conseil de la Faculté des Affaires Internationales**

Le Conseil de la Faculté des Affaires Internationales comporte 28 membres élus titulaires. Les sièges suivants sont à renouveler :

- Collège A : 8 Professeurs et Assimilés
- Collège B : 8 Autres enseignants et assimilés
- Collège D : 4 personnels BIATSS

- **2. Le Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche Sciences et Techniques**

Le Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche Sciences et Techniques comporte 24 membres élus titulaires. Les sièges suivants sont à renouveler :

- Collège A : 7 professeurs et assimilés
- Collège B : 7 autres enseignants et assimilés
- Collège D : 5 personnels BIATSS

- **3. Le Conseil d'Institut de l'Institut Universitaire de Technologie**

Le Conseil d'Institut de l'Institut Universitaire de Technologie comporte 28 membres élus titulaires.

Les sièges suivants sont à renouveler :

- Collège A : 6 enseignants chercheurs (3 PU et 3 autres enseignants)
- Collège B : 6 autres enseignants
- Collège C : 2 chargés d'enseignement
- Collège D : 4 personnels BIATSS

- **4. Le Conseil de l'Institut Supérieur d'Études Logistiques**

Le Conseil de l'Institut Supérieur d'Études Logistiques comporte 14 membres élus titulaires. Les

sièges suivants sont à renouveler :

- Collège D : 1 étudiant alternant en cycle ingénieur

V. CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

A. CONDITIONS GÉNÉRALES :

- Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale ;
- Toute personne qui doit figurer d'office sur les listes électorales ou remplissant les conditions prévues pour y figurer peut faire une demande d'inscription sur les listes électorales. La demande doit être adressée à la DAJ, bâtiment de la présidence sur le site Lebon. Le formulaire à remplir est en annexe de ce document ;
- Les demandes visées au point ci-dessus ne sont recevables que jusqu'au mardi 20 octobre 2026 à 9h00 ;
- Le vote par procuration n'est pas autorisé ;
- Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

B. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET AUX ENSEIGNANTS :

- **1. Titulaires et stagiaires :**

- Sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales) les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires et stagiaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires et stagiaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au point précédent (extérieurs à l'université Le Havre Normandie), mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin, sont électeurs sous réserve :
 - qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalents TD pour les enseignants-chercheurs ou 128 heures équivalents TD pour les enseignants du second degré), apprécié sur le prévisionnel de l'année universitaire 2026-2027 ;

- et qu'ils fassent une demande d'inscription sur les listes électorales dans les conditions visées au sous-chapitre D « Procédure de demande d'inscription sur les listes électorales », ci-après.

- **2. Non titulaires :**

- Les agents contractuels recrutés par l'université pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement, ou d'enseignement et de recherche sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales) sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures TD pour les enseignants-chercheurs) apprécié sur le prévisionnel de l'année universitaire 2026-2027 ;
- Les autres enseignants non titulaires (contractuels CDD, ATER, lecteurs, étudiants bénéficiant d'un contrat doctoral avec enseignement, agents temporaires vacataires d'enseignement, chargés d'enseignement vacataires et contractuels sur des emplois de professeurs du second degré) sont électeurs sous réserve :
 - qu'ils soient en fonction à la date du scrutin ;
 - qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD), apprécié sur le prévisionnel de l'année universitaire 2026-2027 ;
 - et qu'ils fassent une demande d'inscription sur les listes électorales dans les conditions visées au sous-chapitre D « Procédure de demande d'inscription sur les listes électorales », ci-après.

Les contractuels qui ont également la qualité d'étudiant tel que les ATER, les personnes qui bénéficient d'un contrat doctoral avec un avenant enseignement ou celles qui accomplissent un service d'enseignement en vacation d'au moins 64 heures équivalent TD doivent exprimer auprès de la DAJ leur choix à renoncer à voter dans le collège des étudiants.

- **3. Chercheurs des organismes de recherche :**

Sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales) les chercheurs des organismes de recherche (directeurs de recherche et chargés de recherche) sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à l'université Le Havre Normandie.

- **4. Les personnels de recherche contractuels :**

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions de recherche à l'université Le Havre Normandie sont électeurs sous réserve qu'ils fassent une demande d'inscription sur les listes électorales dans les conditions visées au sous-chapitre D « Procédure de demande d'inscription sur les listes électorales », ci-après (uniquement s'ils sont recrutés pour une durée déterminée).

- **5. Les spécificités des élections au sein d'une UFR ou d'un institut**

Les personnels enseignants-chercheurs ou enseignants devant justifier au minimum de 64 heures équivalent TD d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant aux 64 heures d'équivalent TD sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf. 5ème alinéa de l'article D. 719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total 64 heures d'équivalent TD.

Un chercheur exerçant dans une unité de recherche de l'université peut être électeur/éligible dans un conseil d'UFR à condition que d'une part, il remplisse les conditions prévues à l'article D. 719-12, et d'autre part, l'unité de recherche dans laquelle il exerce fasse partie de l'UFR concernée par l'élection.

C. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERSONNELS INGÉNIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, DE SERVICE, DE SANTÉ, DES BIBLIOTHÈQUES ET D'ORIENTATION

- **1. Personnels BIATSS :**

a) Titulaires :

Sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales) les personnels BIATSS (y compris les personnels scientifiques des bibliothèques, et les psychologues d'orientation) qui sont affectés en position d'activité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

b) Non titulaires :

Sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales) les agents non titulaires (recrutés en CDD ou en CDI) affectés à l'université Le Havre Normandie sous réserve :

- d'être en fonction à l'université à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois ;
- et d'assurer un service au moins égal à **un mi-temps** ;
- et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

c) Personnels ITA des organismes de recherche :

Sont électeurs (inscrits d'office sur les listes électorales) les personnels ITA des organismes de recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à l'université Le Havre Normandie. De même, sont électeurs au sein de l'UFR, les personnels dont l'organisme de recherche est rattaché à l'UFR.

D. PROCÉDURE DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande expresse sont tenus de déposer celle-ci auprès du secrétariat de la Direction des affaires juridiques, au moyen de l'annexe jointe au présent document, au plus tard le jeudi 15 octobre 2026 à 16h00.

Les électeurs relevant d'une inscription d'office et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale disposent, pour solliciter leur inscription, d'un délai expirant le mardi 20 octobre 2026 à 9h00. En tout état de cause, toute personne remplissant les conditions requises pour être électeur — y compris, le cas échéant, l'obligation d'avoir présenté une demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du code de l'éducation — et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège compétent, est fondée à requérir son inscription dans ce même délai. À défaut de demande formulée au plus tard le mardi 20 octobre 2026 à 9h00, l'intéressé est réputé avoir renoncé à son droit de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

VI. MODE DE SCRUTIN ET CANDIDATURES

A. MODE DE SCRUTIN

Les membres des conseils et commissions sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

B. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales est éligible.

Un électeur peut présenter sa candidature aux deux conseils (CA et CAC) de l'établissement, mais, s'il est élu à plus d'un conseil, il devra choisir le conseil dans lequel il souhaite siéger, car nul ne peut siéger dans plus d'un des deux conseils de l'établissement.

Il convient de considérer que le terme « conseil » de l'article L.719-1 désigne non seulement le CA et le CAC, mais également les deux commissions regroupées au sein de ce dernier (CFVU et CR). En revanche, aucune disposition n'interdit à un membre élu du CA ou de la CFVU ou de la CR du CAC de l'université d'être également électeur/éligible et de siéger au conseil d'une composante. Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposée auprès du président par l'intermédiaire de la Direction des Affaires Juridiques, avec accusé de réception.

Les listes sont accompagnées des déclarations individuelles de candidatures originales et signées par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats étant rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque genre.

En vertu de ce principe, dans un scrutin de liste à deux sièges, une liste incomplète (à un nom) est irrecevable, car elle ne remplit pas la condition d'alternance de genre. Dans un scrutin de liste, il n'est donc possible de déposer des listes incomplètes qu'à partir de trois sièges, la condition d'alternance de genre étant alors remplie.

Pour les élections des conseils centraux, sauf, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'obligation d'alternance femme/homme ou homme/femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif (article L.719-1 du code de l'éducation). Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation. Les listes de candidats qui ne respecteraient pas strictement l'alternance femme/homme ou homme/femme pourront malgré tout ne pas être déclarées irrecevables, mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible devra être formellement constatée par le comité électoral consultatif ;
- Lorsque le vivier est mixte, mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux genres qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes de candidats concernées de rapporter la preuve qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises. À titre d'exemple, sont recevables des copies de courriels ou des courriers, qui ont pu être échangés avec les personnels concernés ou tout autre élément justificatif.

Le président de l'université Le Havre Normandie veillera à ce que « la théorie de la formalité impossible » ne soit pas utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

À noter aussi que l'alternance qui n'est pas la parité permet, à partir de quatre sièges, de déposer des listes incomplètes impaires puisque l'alternance peut se faire de la façon suivante H/F/H ou F/H/F.

C. CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES :

En ce qui concerne les représentants des étudiants, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant (Léocarte) avec la pastille autocollante de l'année universitaire à jour ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'un justificatif d'identité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque genre.

En ce qui concerne la présentation des candidatures lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans le collège des étudiants. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour (et non au scrutin de liste). Dans cette hypothèse, chaque candidat doit se présenter avec le

suppléant qui lui est associé. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque genre ne s'applique pas.

En ce qui concerne la présentation des candidatures lorsqu'un seul siège est à pourvoir. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour (et non au scrutin de liste). Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque genre ne s'applique pas.

Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Président par l'intermédiaire de la DAJ, avec accusé de réception au plus tard le **mercredi 14 octobre 2026 jusqu'à 16 heures**.

Afin d'aider les porteurs de listes dans leur démarche, il est proposé un tableau récapitulatif qui fait le point des conditions de recevabilité pour chaque collègue de chacun des conseils et commissions (annexe 3).

Les professions de foi (Consignes de mise en page : feuille A4 recto) doivent être déposées à la DAJ, bâtiment de la présidence, 1^{er} étage, en même temps que les candidatures. Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées et transmises à l'ensemble des usagers et personnels de l'ULHN.

VII. MODALITÉS PRATIQUES DU VOTE

Le scrutin se déroulera du mercredi 21 octobre 2026 9h00 au jeudi 22 octobre 2026 17h00 sans interruption.

Pour pouvoir voter, les étudiants doivent avoir effectué leur inscription administrative auprès de la Scolarité centrale.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire Legavote.

Les électeurs peuvent voter uniquement par voie électronique via la plateforme qui sera mise en place par le prestataire.

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote. Il est situé dans le bâtiment de la présidence sur le site Lebon.

Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'ULHN ainsi que des délégués de listes candidates.

Président du bureau de vote : Louis SAUTREL, directeur adjoint de la DAJ

Secrétaire : Nolan MICHEL, chargé d'affaires juridiques de la DAJ

La liste des assesseurs désignés par les listes candidates sera fixée lors de la publication de l'arrêté de composition du bureau de vote centralisateur. Il ne pourra être attribué plus de huit clés de

chiffrement aux membres du bureau. Les délégués de listes se verront remettre au minimum les trois-quarts desdites clés, leur répartition devant s'effectuer entre eux d'un commun accord et dans un esprit de bonne entente. La présidente du bureau sera destinataire d'une clé. Le solde des clés sera attribué aux délégués de listes, à raison de deux au minimum et de six au maximum. Le secrétaire du bureau de vote pourra, le cas échéant, se voir attribuer une clé. Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Avant le début du scrutin, le prestataire choisi procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Chaque électeur recevra, quinze jours avant le scrutin, sur son adresse institutionnelle (prénom.nom@univ-lehavre.fr ou prénom.nom@etu.univ-lehavre.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Ce courriel contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système de vote. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Les électeurs qui ne bénéficieraient pas des moyens techniques permettant le vote par smartphone ou par un ordinateur pourront se rendre dans le « bureau d'aide au vote » dans lequel l'ULHN mettra un ordinateur à disposition ainsi que des personnels pouvant aider en cas de difficulté. Le bureau d'aide au vote sera situé sur le site Lebon, en salle n°1 du bâtiment de la présidence et sera ouvert à tous pendant les heures de services de l'établissement.

VIII. PROPAGANDE ÉLECTORALE

Une stricte égalité de traitement entre les listes candidates est garantie. Chaque délégué de liste peut demander la diffusion de deux messages au maximum par l'intermédiaire des listes gérées par la présidence de l'Université Le Havre Normandie (listes.candidates@univ-lehavre.fr) dans la limite d'un message par jour.

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement, sous réserve de respecter les personnes, y compris les candidats des listes concurrentes, ainsi que la sérénité des enseignements, la propreté des locaux et le bon fonctionnement de l'université. L'affichage sauvage

est interdit. La campagne est ouverte à compter de la publication des candidatures et s'achève le dernier jour du scrutin à 17h00. Tous les candidats et listes sont tenus de se conformer au règlement intérieur de l'université Le Havre Normandie.

Toute propagande est interdite dans le « bureau d'aide au vote » ainsi que dans le bureau centralisateur mis en place sur les sites de l'ULHN ainsi que dans leurs abords immédiats.

IX. DÉPOUILLEMENT ET RÉSULTATS

Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement électronique public à 17h15 en salle n°1 de la présidence.

Le président de l'université Le Havre Normandie, assisté du comité électoral consultatif, proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant l'élection.

La Commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs sur la préparation et le déroulement des opérations électorales ainsi que sur la proclamation des résultats. Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Les réclamations peuvent être déposées ou adressées par voie postale à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de l'Université Le Havre Normandie
Direction des Affaires Juridiques
25, Rue Philippe LEBON
B.P. 1123
76 063 LE HAVRE Cedex

La Commission, qui est présidée par un magistrat de l'ordre administratif, statue dans un délai de quinze jours. Tout électeur a le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle. Le Tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales. Ils peuvent adresser des recommandations à l'université mais n'ont pas de pouvoir d'injonction. Pour les saisir : Médiateurs de l'académie de Normandie, rectorat de l'académie de Normandie, 168 rue Caponière, 14 061 CAEN, ou par courrier électronique à l'adresse mediateur@ac-normandie.fr.

Fait au Havre, le 14/09/2026

Le Président de l'Université Le Havre Normandie,
M. Pedro LAGES DOS SANTOS

